

ADMINISTRATION

Numéro : 10.36

Page 1 de 9

RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2002-06-17

Délibération :
E-922-9

Modifications

Date :
2004-09-14

Délibération :
E-959-15

Article(s) :
18, 19

PRÉAMBULE

Pour se faire connaître et marquer sa présence partout où elle agit, l'Université de Montréal a besoin de recourir à des signes qui expriment son identité, forgent son image et rappellent sa réputation. Le nom, l'identification institutionnelle, le blason, le sceau et le drapeau de l'Université constituent ces signes, dont l'usage, pour préserver leur rôle, doit être encadré par des règles.

Le présent règlement énonce, comme principe général, que toutes les composantes de l'institution – et elles seulement –, aussi bien que leurs membres, sont à la fois autorisés et tenus d'utiliser, dans l'exercice de leur mission, les modes officiels d'identification de l'Université. Il rappelle que ces modes d'identification doivent obéir à des normes particulières adoptées par le Comité exécutif de l'Université, sur recommandation de la direction responsable des communications. Il prescrit, enfin, que l'officier chargé d'autoriser tout usage non prévu au règlement est le secrétaire général.

- Article 1 Le présent règlement régit l'utilisation du nom, de l'identification institutionnelle, du blason, du sceau et du drapeau de l'Université de Montréal.
- Article 2 Le secrétaire général de l'Université de Montréal est responsable de l'application du présent règlement.

LE NOM, L'IDENTIFICATION INSTITUTIONNELLE, LE BLASON, LE SCEAU ET LE DRAPEAU DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

- Article 3 L'Université de Montréal s'identifie par le nom « Université de Montréal » ainsi que par l'identification institutionnelle, le blason, le sceau et le drapeau, qui sont plus amplement décrits aux articles suivants, dont elle est la seule propriétaire. À ce titre, elle seule peut autoriser ou interdire l'utilisation de l'un ou l'autre de ces modes d'identification.

Le nom de l'Université de Montréal

- Article 4 Le nom de l'Université de Montréal a fait l'objet d'un enregistrement en vertu de Loi sur les marques de commerce, le 17 février 1999. Il ne doit être ni modifié ni traduit dans une autre langue dans les documents officiels émis ou publiés par l'Université, même si ces documents sont rédigés dans une langue autre que le français.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.36

Page 2 de 9

RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2002-06-17

Délibération :
E-922-9

Modifications

Date :
2004-09-14

Délibération :
E-959-15

Article(s) :
18, 19

L'identification institutionnelle

Article 5 L'identification institutionnelle de l'Université de Montréal est un logo composé de deux éléments indissociables, soit le nom et le symbole créés à partir des lettres U et M, ayant fait l'objet de la délibération CU-436-6 du Conseil de l'Université à sa séance tenue le 24 août 1999 et d'un enregistrement en vertu de Loi sur les marques de commerce, le 5 novembre 1999. Une reproduction du logo est annexée au présent règlement.

Le blason

Article 6 Le blason de l'Université de Montréal est celui qui a été adopté par le Comité exécutif à sa séance tenue le 16 février 1993 et enregistré en vertu de la Loi sur les marques de commerce le 9 mars 1994. Sa description héraldique se lit comme suit :

ÉCU : d'azur à un château d'or sommant une montagne du même, accompagné en chef d'une étoile d'or à dextre et d'une étoile d'argent à senestre;

SOUTIENS : à dextre, des feuilles d'érable, à senestre, des feuilles de chêne, le tout au naturel;

DEVISE : « FIDE SPLENDET ET SCIENTIA » de sable sur une banderole d'argent brochant sur les soutiens réunis en pointe.

Une reproduction du blason est annexée au présent règlement.

Le sceau

Article 7 Le sceau de l'Université de Montréal est celui qui a été adopté par le Comité exécutif à sa séance tenue le 13 mai 1920. Il comporte le blason de l'Université et les mots « FIDE SPLENDET ET SCIENTIA UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL », gravés en creux à la partie inférieure de sa circonférence. Une reproduction du sceau de l'Université est annexée au présent règlement¹. Le sceau peut être apposé manuellement par embossage ou impression. Il est gardé par le secrétaire général.

¹ Par mesure de sécurité, le sceau ne peut être reproduit.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.36

Page 3 de 9

**RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Adoption

Date :
2002-06-17

Délibération :
E-922-9

Modifications

Date :
2004-09-14

Délibération :
E-959-15

Article(s) :
18, 19

Article 8 Des adaptations du sceau peuvent être élaborées, de concert avec la direction responsable des communications, pour les facultés de l'Université de manière à identifier la faculté visée par son nom qui sera gravé sur la partie inférieure de la circonférence du sceau, à la suite de celui de l'Université.

Le drapeau

Article 9 Le drapeau de l'Université de Montréal est celui qui a été adopté par le Comité exécutif à sa séance tenue le 24 mai 1994. Il comporte le blason de l'Université, tel que décrit à l'article 6 précédent, en plein centre sur fond blanc, flanqué de deux bandes latérales aux couleurs de l'institution, l'une à gauche, bleue et l'autre à droite, or. Une reproduction du drapeau est annexée au présent règlement.

NORMES D'UTILISATION ET DE PRODUCTION

Article 10 L'identification institutionnelle de l'Université ne doit jamais être altérée, que ce soit par l'addition ou par la soustraction d'éléments ou le changement des couleurs prescrites. Des adaptations de l'identification institutionnelle pourront être élaborées afin d'indiquer la relation entre une institution et l'Université de Montréal, sous réserve de l'article 14.

Article 11 L'identification institutionnelle de l'Université doit figurer sur tout élément de papeterie, correspondance et information, à usage interne et externe, utilisé par les membres du personnel enseignant et non enseignant de l'Université dans l'exercice de leur fonction, sous réserve des modalités propres aux activités académiques prévues aux articles suivants. De plus, l'identification institutionnelle de l'Université doit être utilisée pour identifier les immeubles, les lieux universitaires et tout autre bien utilisé par l'Université.

Article 12 La page d'accueil des sites officiels des unités de l'Université dans le site Internet de l'Université doit comporter l'identification institutionnelle de l'Université de Montréal et pour toute autre page de ces sites, l'utilisation de l'identification institutionnelle est encouragée.

Article 13 Le blason doit apparaître sur le drapeau, les diplômes, les palmarès et les bulletins de notes et, en filigrane sur ces derniers.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.36

Page 4 de 9

**RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Adoption

Date :
2002-06-17

Délibération :
E-922-9

Modifications

Date :
2004-09-14

Délibération :
E-959-15

Article(s) :
18, 19

Article 14 Les normes régissant la composition, l'élaboration de l'identification institutionnelle et sa production dans un document électronique ainsi que la disposition, l'impression des documents et de la papeterie, incluant les cartes d'affaires, sur lesquels figure le nom de l'Université de Montréal, son blason ou son identification institutionnelle, sont déterminées par le comité exécutif de l'Université, sur recommandation du directeur responsable des communications. Dans tous les cas, la reproduction du blason ou de l'identification institutionnelle doit se faire d'après les modèles réglementaires officiels mis à la disposition des usagers par le secrétaire général et la direction responsable des communications et selon les normes graphiques établies. Nul ne doit utiliser une reproduction artisanale.

Article 15 Le sceau est utilisé par le secrétaire général aux fins d'attester des diplômes, bulletins de notes et autres documents officiels émanant de l'Université. Les secrétaires des facultés peuvent utiliser le sceau adapté à leur faculté seulement et exclusivement pour attester de l'authenticité de documents officiels émanant de leur faculté.

Article 16 Le drapeau flottera devant le pavillon principal de l'Université durant toute cérémonie de collation des grades et durant tout autre événement officiel de même envergure, sur autorisation du secrétaire général.

ÉTABLISSEMENTS AFFILIÉS À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Article 17 Les établissements affiliés à l'Université doivent témoigner de leur affiliation en faisant figurer l'identification institutionnelle de l'Université de Montréal, dans tout affiche ou document visant à les identifier, selon des modalités qui respectent les dispositions des articles 10 et 14.

UTILISATION PAR DES ASSOCIATIONS, DES GROUPES OU DES ORGANISMES

Article 18 Une association d'étudiants qui est reconnue par l'Université en vertu de la *Politique sur la représentativité des associations étudiantes* ou qui est accréditée en vertu de la loi, a le droit d'utiliser le nom de l'Université dans la dénomination sociale.

Article 19 Le secrétaire général peut autoriser tout groupe ou organisme à but non lucratif à insérer le nom de l'Université de Montréal dans sa dénomination sociale même si l'Université n'en contrôle pas les activités, à la condition que cela ne risque pas de créer de confusion entre l'Université elle-même et ce groupe ou cet organisme. Ce groupe ou cet organisme doit toutefois :

ADMINISTRATION

Numéro : 10.36

Page 5 de 9

**RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Adoption

Date :
2002-06-17

Délibération :
E-922-9

Modifications

Date :
2004-09-14

Délibération :
E-959-15

Article(s) :
18, 19

- a) regrouper exclusivement des membres de la communauté universitaire et être contrôlé par ces derniers;
- b) démontrer que ses activités ou services ne sont pas incompatibles avec les missions et les activités de l'Université de Montréal et sont liés aux activités des membres de l'Université;
- c) poursuivre des objectifs collectifs et communautaires contribuant à la vie universitaire et enrichir la vie intellectuelle, culturelle et sociale;
- d) de plus, dans le cas d'un groupe d'intérêt formé d'étudiants, être dûment enregistré à ce titre à la direction des Services aux étudiants, conformément à la Politique sur les regroupements étudiants.

IDENTIFICATION POUR DES ACTIVITÉS RELIÉES À L'UNIVERSITÉ OU À SON PERSONNEL

Article 20 Les membres des personnels enseignant et non enseignant doivent témoigner de leur affiliation institutionnelle dans toute publication ou sur toute œuvre ou dans toute identification de leur contribution à une œuvre ou à une activité publique lorsque cette publication, œuvre ou activité est liée à leur fonction et dans ce cas seulement. Ce témoignage de l'affiliation ne doit pas porter à croire à quelque caution que ce soit de la part de l'Université.

Article 21 Lorsqu'il juge qu'une activité est conforme à la mission de l'Université, le doyen d'une faculté peut autoriser que le nom ou l'identification institutionnelle de l'Université apparaisse sur les documents ou affiches relatifs à cette activité :

- 1) si elle est organisée par des membres du personnel enseignant de la faculté;

ou

- 2) si des membres de la faculté y participent.

Cette autorisation constitue une caution de l'activité par l'Université. Lorsque des doutes sur la conformité de l'activité avec la mission de l'Université sont soulevés, la question relèvera de l'autorité du secrétaire général. Le doyen peut déléguer son pouvoir d'autorisation aux directeurs de département.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.36

Page 6 de 9

**RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Adoption

Date :
2002-06-17

Délibération :
E-922-9

Modifications

Date :
2004-09-14

Délibération :
E-959-15

Article(s) :
18, 19

Article 22 Aux fins de l'application de l'article 21, le secrétaire général peut prendre l'avis d'un comité consultatif composé des personnes suivantes :

- le président du Comité de la recherche;
- le Directeur scientifique des Presses de l'Université de Montréal;
- au moins un professeur reconnu pour sa compétence dans la discipline visée.

Article 23 La mise en œuvre de cette autorisation doit être faite de concert avec la direction responsable des communications.

UTILISATION SUR DES ARTICLES À DES FINS PROMOTIONNELLES

Article 24 Toute utilisation du nom, de l'identification institutionnelle ou du blason de l'Université sur des objets destinés à la vente, à la publicité ou à la promotion doit être autorisée par le secrétaire général. Cette autorisation indique les modalités, incluant les normes de production, les buts et l'étendue de l'utilisation projetée et, le cas échéant, les redevances exigibles et les modalités de fabrication et de distribution des objets concernés.

Article 25 Le secrétaire général et, selon le cas, le directeur responsable des communications pourront adopter de temps à autre des directives pour l'application du présent règlement.

Article 26 Toute utilisation qui n'est pas prévue au présent règlement doit être autorisée par le secrétaire général. Cette utilisation doit être conforme aux dispositions des articles 10 et 14.

Secrétariat général

ADMINISTRATION

Numéro : 10.36

Page 7 de 9

RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Annexe - logo

Adoption

Date :
2002-06-17

Délibération :
E-922-9

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Université 
de Montréal

Secrétariat général

ADMINISTRATION

Numéro : 10.36

Page 8 de 9

RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Annexe – blason

Adoption

Date :
2002-06-17

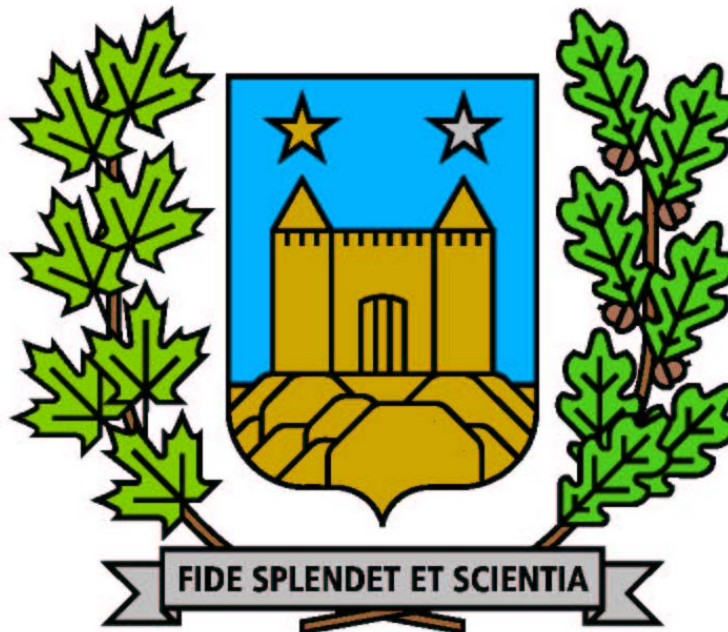
Délibération :
E-922-9

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :



Secrétariat général

ADMINISTRATION

Numéro : 10.36

Page 9 de 9

RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Annexe - drapeau

Adoption

Date :
2002-06-17

Délibération :
E-922-9

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Drapeau de 3' x 6'



Echelle: 1 1/2"= 1'-0"

Épaisseur du trait (format réel): 16.5 pts